

**Séance du 16 juin 2020****Délibération n° 2020-43**

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

**NOMENCLATURE ACTES**

N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT
----------	--

**Objet : Mise en place des cycles de travail**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- VU** les délibérations n°2013-59 et 2018-98 du conseil communautaire relatives aux heures complémentaires et supplémentaires ;
- VU** l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2020 ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont compétents pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

**Considérant** que les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir les 1 607 heures annuelles et les prescriptions minimales, ce qui correspond à une moyenne hebdomadaire de 35 heures pour un agent à temps complet ;

**Considérant** la nécessité de maintenir des horaires variables, tenant compte à la fois du principe de la modulation du temps de travail et de l'annualisation du temps de travail ;

**Considérant** que l'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées. Cette annualisation implique deux effets :

- L'agent réalise un temps plus important pendant ses périodes d'activité (les périodes scolaires) lui permettant ainsi de bénéficier des périodes non travaillées, qui associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires ;
- La collectivité procède à un lissage de la rémunération afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité ;

**Considérant** la règle du parallélisme des formes juridiques nécessitant que toute modification ultérieure de ces cycles, bornes quotidiennes et hebdomadaires ainsi que des modalités de repos et de pause, fasse l'objet d'une délibération après avis du comité technique, à moins qu'il ne s'agisse d'une modification ponctuelle ;

**Considérant** la volonté de la communauté de communes de poursuivre la modernisation et l'organisation du temps de travail de ses agents dans le respect du cadre réglementaire ;

**Considérant** que cette organisation du travail mise en place par la communauté de communes est contributive à la qualité du service public rendu à la population ;

**Considérant** que la décision de mise en place des cycles de travail est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent ;

**Considérant** le projet de modification du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser la Présidente à pérenniser l'organisation du temps de travail de son personnel selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1 607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire, pour les agents à temps non complet ;

**Article 2 :** de définir comme suit la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies :

▪ **Cycle de travail standard**

Pour un agent à temps complet, la durée annuelle du temps de travail est organisée en cycle hebdomadaire de 35 heures, sur la base d'une durée journalière de 7 heures sur 5 jours ouvrés.

▪ **Cycles de travaux dérogatoires – généralités**

Compte tenu des spécificités des missions attachées aux directeurs, chefs de services et certains agents, le cadre d'organisation des horaires de travail peut être différencié par un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures adapté aux besoins de l'établissement.

Au même titre que le cycle de travail hebdomadaire standard de 35 heures, le cycle de travail dérogatoire se réalise dans la limite de la durée maximale de 1 607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Ainsi, un agent peut être amené à réaliser un cycle de travail au-delà de 35 heures pour le directeur, chefs de services et certains agents, en raison de la nature de leurs fonctions, des missions et responsabilités particulières qui leur sont confiées.

Dans ce cadre, le directeur, chefs de service et certains agents peuvent être amenés à réaliser un cycle hebdomadaire dérogatoire de 39 heures :

- sur la base d'une durée journalière de 8 heures sur 4 jours ouvrés et 7 heures sur un jour ouvré ;
- ou sur la base d'une durée journalière de 9 heures ouvrés et 3 heures sur 1 jour ouvré.

Ces heures accomplies au-delà du temps de travail standard sont compensées par des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Concernant ces cycles de travail, la prise de poste doit se tenir au plus tard à 9 heures le matin et le départ au plus tôt à 16h30 le soir sauf le vendredi à 12h00, sous réserve des nécessités de service.

▪ **Cycles de travaux dérogatoires – annualisation**

Tous les agents travaillant dans les écoles maternelles et élémentaires, ainsi qu'à l'accueil de loisirs communautaires sont appelés, durant une période travaillée donnée, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué durant l'autre période non travaillée sous la forme de jours de récupérations.

Une telle organisation permet à ces agents de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération.

**Article 3 :** de poursuivre la gestion des heures supplémentaires et complémentaires mise en place par les délibérations n°2013-59 et 2018-98 du conseil communautaire qui permet aux agents de bénéficier de récupération ou d'une indemnisation en cas de dépassement des bornes horaires d'un cycle, uniquement à la demande de l'autorité hiérarchique voire de l'autorité territoriale ;

**Article 4 :** d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Fait et délibéré le 16 juin 2020,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
La Présidente  
  
Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)